

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1169

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur nord de la Communauté urbaine - Aire d'accueil des gens du voyage - Ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable, à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols (POS) du secteur nord de la Communauté urbaine sur le périmètre reporté au plan joint, dans la commune de Rillieux la Pape, en vue de la réalisation d'une aire d'accueil pour le passage et le séjour des gens du voyage, qui concernerait la parcelle communale, cadastrée BE 34, d'une contenance de 2 483 mètres carrés et située rue Maryse Bastié à Rillieux la Pape.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine.

Par voie de conséquence, le POS immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets, dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la Commune ou l'agglomération ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

Compte tenu de leur contenu, ces changements relèvent du champ de la révision.

Les échéances à respecter pour la concrétisation de ces projets ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du POS sur tout le territoire de la Communauté urbaine. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L 123-19 1er alinéa modifié du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Le projet d'aménagement doit concourir à la réalisation de l'objectif suivant :

- aménagement d'une aire d'accueil de vingt places de caravanes, pour le passage et le séjour, conformément au projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage en cours d'approbation et à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le projet présente, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général. Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 2 juin 2003 et close le 11 juillet 2003.

Un dossier sera mis à la disposition du public :

- à la mairie de Rillieux la Pape,
- à la Communauté urbaine 20, rue du Lac, Lyon 3°.

Ce dossier comprendra notamment :

- un plan,
- une notice explicative,
- un cahier de concertation destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'informations supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la Communauté urbaine.

Le bilan de cette concertation sera présenté au Conseil dans le courant de l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le jugement du tribunal administratif en date du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu sa délibération n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Rillieux la Pape et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la Communauté urbaine,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Sépal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale.

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes membres de la Communauté urbaine durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,